RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

relatif à l’exercice du pouvoir d’adopter des actes délégués conféré à la Commission en vertu de la directive (UE) 2015/2203 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE du Conseil

Sommaire

[**1.** **Directive (UE) 2015/2203 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE du onseil** 1](#_Toc32930173)

[**1.1.** **Introduction** 1](#_Toc32930174)

[**1.2.** **Base juridique** 2](#_Toc32930175)

[**1.3.** **Exercice de la délégation** 2](#_Toc32930176)

[**1.4.** **Conclusions** 2](#_Toc32930177)

1. **Directive (UE) 2015/2203 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE du Conseil**
	1. **Introduction**

La directive (UE) 2015/2203 du Parlement européen et du Conseil[[1]](#footnote-1) prévoit le rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et les caséinates destinés à l’alimentation humaine afin de faciliter la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé.

L’article 5 habilite la Commission à adopter des actes délégués pour modifier les normes énoncées aux annexes I et II afin de tenir compte de l’évolution des normes internationales applicables et des progrès techniques.

* 1. **Base juridique**

L’article 6, paragraphe 2, impose l’élaboration d’un rapport. En vertu de cette disposition, le pouvoir d’adopter des actes délégués visé à l’article 5 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 21 décembre 2015. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d’une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s’oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

* 1. **Exercice de la délégation**

La Commission n’a adopté aucun acte délégué conformément à l’article 5, étant donné qu’elle ne voit pas la nécessité de modifier les normes énoncées aux annexes I et II.
À ce stade, la Commission n’a pas l’intention d’utiliser l’habilitation dans un avenir proche. Toutefois, il ne peut être exclu qu’il puisse devenir nécessaire de l’utiliser.

* 1. **Conclusions**

L’habilitation n’a pas été utilisée, car il n’existait aucune obligation légale ni nécessité de l’utiliser.

1. Directive (UE) 2015/2203 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les caséines et caséinates destinés à l'alimentation humaine et abrogeant la directive 83/417/CEE du Conseil (JO L 314 du 1.12.2015, p. 1). [↑](#footnote-ref-1)